



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0003 du 15/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0003 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0003, relative à la réalisation d'un projet de remise aux normes d'un camping existant sur la commune de Malemort-du-Comtat (84), déposée par la SCI 4M, reçue le 05/01/2024 et considérée complète le 08/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à la modification d'un terrain de camping et de caravanage de la manière suivante :

- supprimer 3 emplacements de camping ;
- aménager 14 places de stationnement ;
- mettre en place 8 mobiles homes de seconde main restaurés ;
- rénover les locaux et les équipements du camping incluant une mise aux normes (création d'un pédiluve...);
- sécurisation de l'accès à la piscine ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la remise aux normes du camping existant et l'amélioration de la sécurité et du confort des clients du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UT dédié aux activités de camping du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure est approuvée le 03/11/2017 ;
- au sein du parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- dans l'aire de répartition du Léopard Ocellé (présence hautement probable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que la demande concerne un terrain de camping existant, et de ce fait n'engendre ni de nouvelle consommation d'espace naturel, ni de modification de usage des sols, ni d'impact significatif concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de remise aux normes d'un camping existant sur la commune de Malemort-du-Comtat (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de remise aux normes d'un camping existant situé sur la commune de Malemort-du-Comtat (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI 4M.
Fait à Marseille, le 15/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)